PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté inter-préfectoral n° 23EB0610
Portant révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 1996 fixant le périmètre du SAGE Boutonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 septembre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 21EB435 du 29 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne au projet de révision du SAGE Boutonne lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 7 décembre 2022 ;

Vu les avis émis des instances consultées entre le 24 novembre 2022 et le 24 mars 2023 sur le projet de révision du SAGE Boutonne, conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public par voie électronique ouverte du 24 avril au 24 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau au projet de révision du SAGE lors de sa séance du 17 juillet 2023 ;

Vu la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date de juin 2023 ;

Vu le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne réceptionné en date du 18 juillet 2023 et sollicitant l'approbation de la révision de la règle 1 du SAGE Boutonne ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion dynamique, durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Boutonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que la révision du SAGE, validée par la Commission Locale de l'Eau le 17 juillet 2023, tient compte des observations et avis formulés lors de la consultation des assemblées et lors de la participation du public par voie électronique ;

Considérant que l'objectif porté par la révision du SAGE Boutonne pourra être atteint notamment par la mise en œuvre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau de la Boutonne et du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de révision du SAGE Boutonne, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Révision de la règle 1 du SAGE Boutonne

La révision du SAGE Boutonne est approuvée. Les documents du SAGE révisé sont annexés au présent arrêté. La déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement est également annexée.

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du présent arrêté et de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement sont transmis :

- Aux mairies des communes situées sur le périmètre du SAGE ;
- Aux Présidentes des conseils départementaux de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Aux Présidents des Chambres consulaires de Commerce et d'Industrie de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Au Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Au Président du Comité de bassin Adour-Garonne ;
- Au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Au Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- À la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- Au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté, ainsi que la déclaration environnementale, sont publiés aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, font l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné et sont mis en ligne sur Gest'eau (https://www.gesteau.fr) et le site Internet du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Boutonne (http://www.symbo-boutonne.fr/). Ces publications préciseront les lieux ainsi que les adresses des sites Internet où les documents précités peuvent être consultés.

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale sont mis à disposition du public dans les préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Article 4 : Voies et délais de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex) et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou de la Préfète des Deux-Sèvres.

Le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi au moyen de l'application Télé-recours (https://www.telerecours.fr/).

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime adjoint en charge de l'intérim et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 04 AOUT 2023

À La Rochelle,
Le Préfet de Charente-Maritime,

Nicolas BASSELIER

À Niort,
La Préfète des Deux-Sèvres,

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°23EB0610 portant révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne

Annexe 1 : Règlement du SAGE Boutonne, révisé le 22 juin 2022

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne

Règlement

Adopté par la CLE
07 juillet 2016

Révisé le 22 juin 2022

Table des matières

I. Préambule 3
A. Portée juridique du Règlement du SAGE 3
B. Clé de lecture des articles du Règlement 4
II. Règles du SAGE 5

I. Préambule

A. Portée juridique du Règlement du SAGE

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement :

↳ Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du Code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

> La notion de conformité implique de la part des normes de rang inférieur un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux décisions de toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités dont les seuils sont inférieurs à ceux visés par la « nomenclature eau » annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (Code de l'environnement, art. R.212-47-2°a),
- installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) (Code de l'environnement, art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Code de l'environnement, art. R.212-47-2°b),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 du Code de l'environnement et procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (Code de l'environnement, art. R. 212-47 2° c). Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, …

↳ Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication du SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il y ait besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (Code de l'environnement, art. R.212-47-4°).

↳ Lorsque le règlement prévoit une répartition en pourcentage des volumes prélevables entre les différentes catégories d'utilisateurs (Code de l'environnement, art. R.212-47-1°), le PAGD doit préciser les délais de mise en compatibilité des autorisations ou des déclarations de prélèvement existantes.

↳ Enfin, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, les zones d'érosion, les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau).

B. Clé de lecture des articles du Règlement

L'énoncé d'une règle comprend en préambule des éléments de contexte technique et de fondements juridiques. Ces éléments permettent l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le Règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

Contexte de la règle :
Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD :
Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle ce qui permet ainsi d'identifier la plus value de la règle par rapport à la disposition du PAGD.
Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Fondement juridique de la règle :
Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors le dispositif **de la règle :** qui énonce des mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

Il est précisé que la règle n°1 a été révisée afin de modifier l'échéance d'atteinte. Les règles n°2 et 3 sont conservées en l'état.

II. Règles du SAGE

R *Règle 1: Modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'infra-Toarcien*

Actualisation 2022

Contexte de la règle :
La gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu majeur du territoire. Les nappes du territoire présentent un déséquilibre quantitatif et les cours d'eau des étiages sévères.

Cette problématique justifie les mesures d'encadrement du SAGE sur les actes d'autorisation ou de déclaration de la nomenclature figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, délivrées en application de l'article L. 214-3 et suivant du même code, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et de la nomenclature annexée à l'article R. 511-1 du même code en application de l'article L. 511-1 au titre de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les volumes prélevables identifiés dans la présente règle se basent sur la notification des volumes prélevables du 9 Novembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne au Préfet de Poitou-Charentes, validés préalablement par la Commission Locale de l'Eau.

La CLE du SAGE Boutonne a donné un avis favorable, le 22 juin 2022, au report de l'échéance des volumes prélevables à l'année 2027, afin de poursuivre les actions déjà engagées, décidé par la CLE lors de l'actualisation du PTGE le 28 février 2022.

Lien avec le PAGD :
Enjeu 3 : Gestion quantitative
La ***Disposition 44*** du PAGD a pour objectif de limiter les prélèvements dans la ressource en eau tout en donnant la priorité à l'usage d'alimentation en eau potable.

Fondement juridique de la règle :
Suivant l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, le règlement d'un SAGE peut :
1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

Enoncé de la règle actualisée

Les prélèvements en eaux souterraines (hors Infratoarcien) ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m^3 sur la période du 1er Avril au 30 Septembre.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- **23% pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m^3).**
- **62% pour l'irrigation (soit 3,8 millions m^3)**
- **15% pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m3)**

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2027.

Règle 2 : Limiter les rejets en phosphore des stations d'épuration de plus de 2000 EH et des ICPE ayant un rejet en phosphore supérieur à 0,5 kg/jour sur les bassins versants déclassés pour le paramètre phosphore

Contexte de la règle :

Les bassins versants de la Belle, de la Béronne, de la Légère et de la Berlande présentent un déclassement de la qualité de la masse d'eau pour le paramètre Phosphore. Pour répondre aux objectifs de qualité sur ce paramètre les rejets des stations doivent être limités au maximum, en particuliers sur celles de plus grande capacité.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 4 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

La *Disposition 62* du PAGD vise à limiter l'impact des rejets sur la qualité des eaux dans l'objectif d'atteindre le bon état des eaux..

Fondement juridique de la règle :

Suivant l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, le règlement d'un SAGE peut : (…)

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (…) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

Enoncé de la règle

A compter du 1er Janvier 2018 les nouvelles demandes ou renouvellement d'autorisation ou de déclaration de rejets des stations d'épuration de plus de 2000 EH instruites en vertu de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que des stations soumises à déclaration/autorisation au titre des ICPE ayant un flux en phosphore supérieur à 0.5 kg/jr respectent les niveaux de rejet maximums en concentration de 2mg/l en moyenne annuelle, dès lors qu'elles sont situées sur les bassins versants à problématique phosphore (carte 1 du règlement).

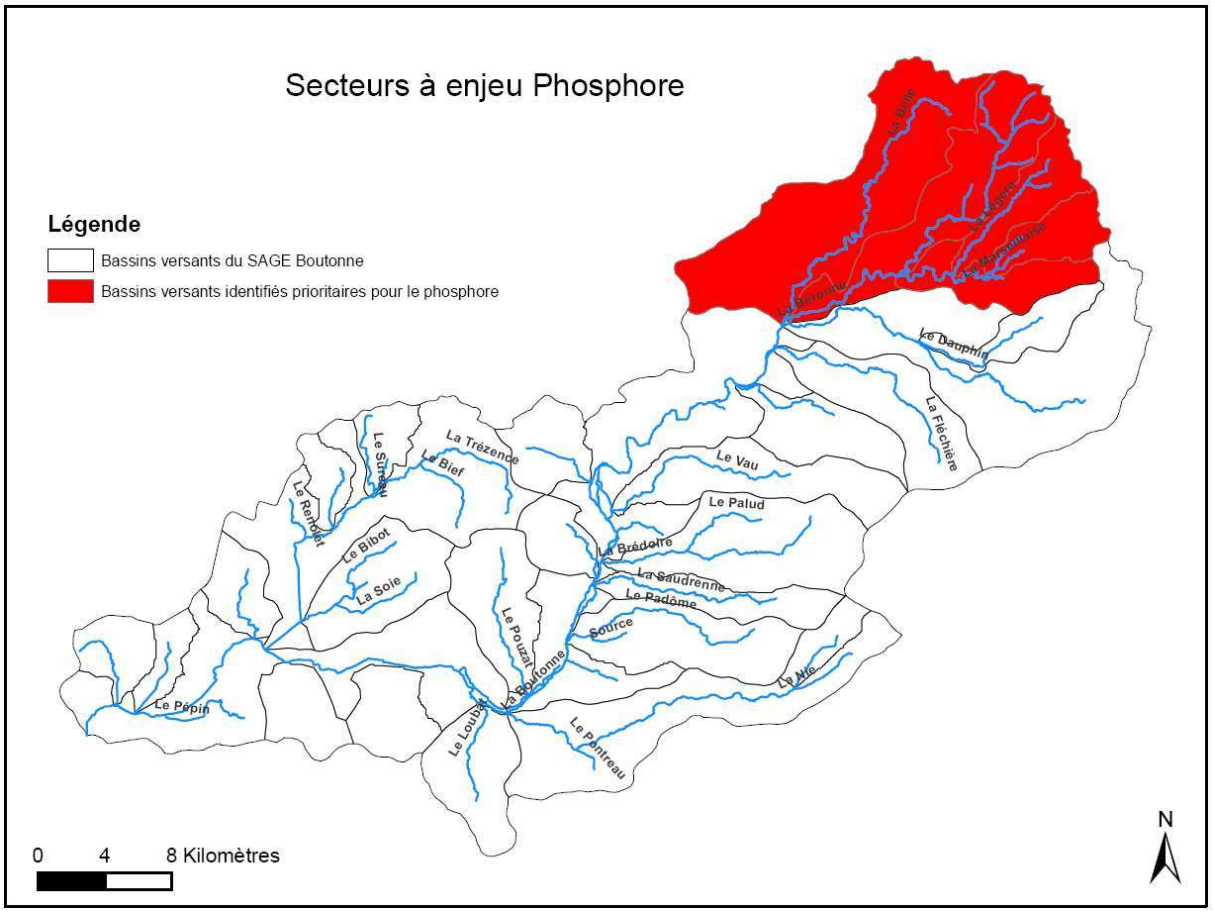

Carte 1 : Délimitation des bassins versants à problématique Phosphore

Règle 3: Respecter un débit de fuite maximum à l'échelle des projets

Contexte de la règle :
La gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement est primordiale pour ralentir les écoulements des eaux pluviales jusqu'aux cours d'eau et limiter ainsi les phénomènes d'inondations à l'échelle du bassin versant de la Boutonne. Par ailleurs les rejets des eaux pluviales peuvent impacter les milieux et doivent ainsi s'opérer dans le respect des débits et des charges acceptables pour ces derniers.

Lien avec le PAGD :
Enjeu 5 : Inondation
La ***Disposition 78*** du PAGD a pour objet d'encadrer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets.

Fondement juridique de la règle :
Suivant l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, le règlement d'un SAGE peut : (…)
« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (…) b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

Enoncé de la règle

Les nouvelles demandes d'autorisation ou déclaration de rejets d'eaux pluviales instruites en vertu de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et situées sur le périmètre du SAGE Boutonne respectent le principe suivant :

Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé de manière à ne pas impacter les écoulements naturels du cours d'eau avant l'aménagement et, en tout état de cause, dans la limite supérieure d'un débit spécifique relatif à la pluie décennale de 3 l/s/ha.